

commis non par un témoin mais par le plaideur lui-même auquel le serment avait été déféré, était puni de la dégradation civique et non pas de peines privatives de liberté (affaire Jacques F., 12 janvier 1824).

La banqueroute frauduleuse était punie des travaux forcés à temps (affaire Gilles R., jugée le 17 janvier 1826).

Les coups ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours et les coups portés à des ascendants entraînaient également des peines criminelles (affaire Alain B., 12 janvier 1819, coups ayant entraîné une incapacité de plus de 20 jours, 5 ans de réclusion ; affaire Jean Le S., coups à ascendant, 6 ans de réclusion, 6 octobre 1819).

Et à propos des très nombreuses catégories de vols qualifiés crimes, rappelons les vols domestiques (commis par les serviteurs au préjudice de leurs maîtres). Il est vrai qu'en cette matière la proportion des acquittements est énorme ; et pourtant les jurés d'alors étaient des propriétaires fonciers ayant tous des domestiques ; ce qui prouve qu'ils savaient s'élever au-dessus de leurs intérêts de classe.

III

LES AFFAIRES POLITIQUES

Sous ce terme, nous entendrons soit des crimes de droit commun commis sous l'influence de mobiles politiques ou sous l'empire du fanatisme religieux ou irréligieux, soit des délits de presse, punis seulement d'emprisonnement et d'amende, mais qu'une loi du 26 mai 1819 déférait aux cours d'assises (sauf en matière de diffamation envers les particuliers), dans le but de donner aux prévenus la garantie du jugement par les jurés.

Entre 1811 et 1832 les assises des Côtes-du-Nord n'ont eu à connaître que de quatre affaires de ce genre.

1° Assassinat du maire de Pommerit-Jaudy.

Lors des Cent Jours, il y eut en Bretagne une recrudescence de la chouannerie. C'est ainsi que, dans les Côtes-du-Nord, Charles Guillaume Trolong du Romain, châtelain de Hengoat, tenta de recruter des volontaires pour un coup de main sur Lannion, qui fut, d'ailleurs, déjoué par les autorités locales en temps voulu. Dans la même région, des bandes de chouans voulurent également empêcher les réservistes rappelés par le gouvernement impérial, de rejoindre leur régiment. En même temps le maire de Pommerit-Jaudy, considéré comme républicain ou bonapartiste, fut emmené le 13 avril 1815 par les insurgés qui le mirent à mort et jetèrent son cadavre dans le Jaudy, où on le retrouva le 22 avril.

Plus de vingt personnes furent l'objet de poursuites; dix-neuf furent, à l'issue de l'information, renvoyées devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Rennes qui, par un arrêt des 9 et 10 juin 1815, dit n'y avoir lieu à suivre contre deux des inculpés, mais renvoya les autres devant la cour spéciale des Côtes-du-Nord pour complot et attentat contre la sûreté de l'Etat, attroupelements en armes, etc... Cinq des inculpés étaient en outre renvoyés devant la même juridiction pour meurtre du maire de Pommerit-Jaudy.

Les accusés se pourvurent en cassation. Et, heureusement pour eux, lorsque la cour suprême statua le 27 octobre 1815 sur l'arrêt de renvoi, un certain événement s'était produit entre temps : la bataille de Waterloo et le retour des Bourbons, ... si bien que la cour de cassation déclara en substance qu'en empêchant des soldats de rejoindre les armées de l'usurpateur, les inculpés n'avaient fait que remplir leur devoir de fidèles sujets de Sa Majesté et qu'obéir à l'ordonnance royale du 23 mars 1815 interdisant de se soumettre à toute « prétendue loi de conscription émanant de Napoléon Bonaparte ». La cour en conclut qu'il n'y avait pas de crime de rébellion. Toutefois, ne pouvant tout de même juger licite l'assassinat de l'infortuné maire de

Pommerit-Jaudy, la haute juridiction renvoya sous cette accusation, devant la cour d'assises des Côtes-du-Nord, cinq des intéressés.

L'un d'eux, Maudet Le Cozannet, fut acquitté le 22 octobre 1819. Le lendemain, la cour d'assises, acquittait Courson de la Villehelio, et condamnait à mort par contumace les trois autres accusés, lesquels étaient en fuite ou se cachaient : les sieurs Charles-Guillaume Trolong-Durumain, son fils Charles-Olivier et Yves-Louis-Pierre Taupin, ce dernier fils du célèbre Taupin guillotiné à Tréguier sous la Terreur pour complot royaliste.

Les condamnés revinrent plus tard « purger la contumace » et furent à nouveau jugés le 17 janvier 1821. Ils nièrent toute participation au meurtre du maire et furent acquittés, le jury dont le chef était le colonel Toussaint-Marie du Breil de Pontbriand, ancien chef de la chouannerie de 1815 dans les Côtes-du-Nord (7), ayant rendu un verdict négatif.

Le meurtre du maire de Pommerit-Jaudy, Le Caer, a fait l'objet d'une chanson populaire en langue bretonne (gwerz) recueillie par Quellien dans ses *Chansons et Danses des Bretons* en 1889 (8).

2° *La rébellion de St-Gilles-du-Mené.*

Moins tragique mais plus macabre fut l'affaire de rébellion qui amena neuf accusés devant les assises des Côtes-du-Nord le 27 octobre 1820. L'histoire vaut d'être narrée.

Le 25 mai 1820, décédait à St-Gilles-du-Mené un ancien militaire, Joachim Campistron, dont le nom semble indiquer qu'il n'était pas originaire du pays. Le desservant de la paroisse de St-Gouéno, dont dépendait alors la commune de St-Gilles, lui refusa la sépulture chrétienne pour des motifs que ne précise pas l'information. Il semble qu'il

(7) Voir notre étude précitée sur *Les Prussiens dans les Côtes-du-Nord en 1815*.

(8) Voir les paroles de la gwerz, p. 120 à 132 ; le commentaire, p. 133 et 134, et la musique, p. 246.